

2) Sont également ..... (sans changement) .....

3) Sont également ..... (sans changement jusqu'à) .... à usage de carburant (GPL/carburant n° TDA ex. 27-II).

Toutefois, le BUPRO est exempté de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Art. 39. — Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 9. — Les poches pour stomisés, relevant de la position tarifaire n° 90.21.90.00, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires, en est, par conséquent modifié".

Art. 40. — L'article 22-I du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

"Art. 22-I. — Le taux réduit spécial de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%.

Il s'applique aux produits, denrées, objets, marchandises et opérations ci-après :

**I. — Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.**

1. — Les opérations de vente portant sur les marchandises, denrées ou objets, figurant sur la liste ci-dessous :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
Chapitre 03	Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
06-02-20-00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et boissons à frais comestibles, greffés
06-02-90-10	Plans fruitiers non greffés
06-02-99-20	.
à	..... (sans changement) .....
86-08-00-20	

Le tableau figurant à l'article 23-I-1) du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié en conséquence".

Art. 41. — Les dispositions de l'article 22 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 22. — Le taux réduit spécial de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 7%. Il s'applique aux produits, denrées, objets, marchandises et opérations énumérés ci-après :

**I. — Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.**

1) Les opérations de vente portant sur les marchandises denrées ou objets figurant sur la liste ci-dessous :

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
Chapitre 03 à	..... (sans changement) .....
22-01-90-00	
28-27-39-10	Chlorure de chaux
38-08	..... (sans changement) .....